

Postes	Méthode d'évaluation ou de calcul
Comptabilisation des frais de constitution, de transformation et de premier établissement en application de l'article 212-9	<ul style="list-style-type: none"> ○ Actif comme frais d'établissement ○ Charges *
Comptabilisation des frais d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport en application de l'article 212-9	<ul style="list-style-type: none"> ○ Charges ○ Actif comme frais d'établissement ○ Imputés sur les primes d'émission et de fusion. Si la prime est insuffisante pour permettre l'imputation de la totalité des frais, l'excédent des frais est comptabilisé en charges.

Comptabilisation des coûts de développement et des frais de création de site internet en application des articles 212-3 et 612-1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Actif * ○ Charges
Comptabilisation des frais externes afférents à des formations nécessaires à la mise en service des immobilisations incorporelles et corporelles en application de l'article 213-8	<ul style="list-style-type: none"> ○ Incorporation dans le coût de l'actif ○ Charges
Comptabilisation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles en application des articles 213-8 et 213-22	<ul style="list-style-type: none"> ○ Incorporation dans le coût de l'actif * ○ Charges
Comptabilisation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition des immobilisations financières en application des articles 221-1 et 222-1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Incorporation dans le coût de l'actif * ○ Charges
Évaluation des titres des sociétés contrôlées de manière exclusive en application de l'article 221-4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluation par équivalence ○ Évaluation au coût historique
Évaluation des stocks en application de l'article 213-34	<ul style="list-style-type: none"> ○ Coût moyen unitaire pondéré (CUMP) ○ Premier entré, premier sorti (PEPS – FIFO)
Comptabilisation des frais d'émission des emprunts en application de l'article 212-11	<ul style="list-style-type: none"> ○ Actif ○ Charges
Comptabilisation des subventions d'investissement en application de l'article 312-1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Capitaux propres ○ Produits
Engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et versements similaires	<ul style="list-style-type: none"> ○ Provision * ○ Information dans l'annexe
Comptabilisation des programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de l'article 214-10	<ul style="list-style-type: none"> ○ Composant distinct de l'immobilisation ○ Provision pour gros entretien
Amortissement des primes de remboursement des emprunts en application de l'article 212-10	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au prorata des intérêts courus ○ Par fractions égales
Comptabilisation des coûts d'emprunt engagés pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible en application de l'article 213-9	<ul style="list-style-type: none"> ○ Incorporation dans le coût de l'actif ○ Charges
Reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux contrats à long terme en application de l'article 622-2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Méthode à l'avancement ○ Méthode à l'achèvement
Comptabilisation des primes d'option en application de l'article 628-12	<ul style="list-style-type: none"> ○ Étalées dans le compte de résultat sur la période de couverture ○ Constatées en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert

<i>Report / déport du change à terme en application de l'article 628-13</i>	<input type="radio"/> <i>Étalé dans le compte de résultat</i> <input type="radio"/> <i>Constaté en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert</i>
<i>Méthodes comptables adoptées pour la comptabilisation de transactions pour lesquelles il n'existe pas de méthode explicite</i>	<i>A détailler</i>
<i>Pour les petites entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce, utilisation des mesures de simplification :</i>	
<i>Amortissement des fonds commerciaux sur 10 ans en application de l'article 214-3</i>	<input type="radio"/> <i>Oui</i> <input type="radio"/> <i>Non</i>
<i>Utilisation de la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles en application de l'article 214-13</i>	<input type="radio"/> <i>Oui</i> <input type="radio"/> <i>Non</i>